
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1853.

Prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1853 concernant les péages sur le chemin de fer de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lorsque mon honorable prédécesseur présenta à la Législature (1) le projet de loi de prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1853, qui autorise le Gouvernement à régler les péages du chemin de fer, il fit connaître, après avoir exposé les résultats avantageux obtenus par le tarif provisoire du 1^{er} juillet 1853, pour le transport des marchandises, que, dans son opinion, qui était également celle du conseil consultatif et de l'administration des chemins de fer, il y avait lieu de laisser fonctionner ce tarif, tout en y introduisant, successivement et avec la prudence nécessaire, les améliorations que l'expérience indiquerait.

La marche indiquée par mon honorable prédécesseur était logique. En effet, elle avait le triple avantage : d'augmenter les recettes, sans peser sur les transports ; — d'améliorer successivement les tarifs, sans les bouleverser ; — d'arriver à une bonne tarification définitive, sans se livrer à l'inconnu, sans s'exposer à des mécomptes, par tel ou tel système nouveau.

La Législature, appréciant toute l'importance de ces considérations, n'hésita pas à accueillir le projet du Gouvernement et à proroger ses pouvoirs jusqu'au 1^{er} juillet 1855.

Bien que le terme fixé par la loi ne soit pas près d'expirer, le Gouvernement a cru devoir demander, dès à présent, le renouvellement de ses pouvoirs, les Chambres devant, selon toute probabilité, se séparer avant le mois de juillet.

Les motifs qui ont engagé la Législature à voter, l'année dernière, une loi de prorogation, subsistent encore, et ont acquis une valeur nouvelle par cette circon-

(1) Document parlementaire, n° 249, session de 1853-1854 ; ce document contient des renseignements statistiques très-étendus sur les résultats du tarif du 1^{er} juillet 1853, pour le transport des marchandises.

stance, que l'étude des résultats du tarif du 1^{er} juillet 1855 a permis de reconnaître un certain nombre d'améliorations partielles qu'il est utile d'introduire dans ces tarifs.

Ces mesures ont fait l'objet des délibérations du comité consultatif des chemins de fer, sous l'administration de mon honorable prédécesseur.

Elles pourront, après un nouvel examen de la part du Gouvernement, être mises en vigueur dans le courant de l'été prochain, si la Législature donne son approbation au projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à ses délibérations.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1855 (*bulletin officiel* n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1856.

Donné à Laeken, le 30 avril 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.
